Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/72 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 2022

instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine

(JO L 12 du 19.1.2022, p. 34)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2022/469 de la Commission du 23 mars 2022	L 96	36	24.3.2022

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/72 DE LA COMMISSION

du 18 janvier 2022

instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine

Article premier

1. Un droit compensateur définitif est institué sur les importations de câbles de fibres optiques à mode unique, constitués d'une ou de plusieurs fibres gainées individuellement placées dans une gaine de protection, même comportant des conducteurs électriques, relevant actuellement du code NC ex 8544 70 00 (code TARIC 8544 70 00 10) et originaires de la République populaire de Chine.

Les produits suivants sont exclus:

i) les câbles dans lesquels les fibres optiques sont toutes munies individuellement de pièces de connexion opérationnelles, à l'une des extrémités ou aux deux extrémités; et

ii) les câbles conçus pour l'usage sous-marin. Les câbles conçus pour l'usage sous-marin sont des câbles de fibres optiques à isolation plastique, comportant un conducteur en aluminium ou en cuivre, dans lesquels les fibres sont contenues dans un ou plusieurs modules métalliques.

2. Le droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés visées ci-après:

Société	Droit compensateur définitif	Code additionnel TARIC
Groupe FTT: 1. FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. 2. Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. 3. Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	10,3 %	C696
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	5,1 %	C697
Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping, énumérées à l'annexe I	7,8 %	
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II	10,3 %	
Toutes les autres sociétés	10,3 %	C999

▼B

3. L'application des taux de droit compensateur individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

5. La déclaration en douane indique la longueur en kilomètres du produit décrit à l'article 1er, paragraphe 1, pour autant que cette indication soit compatible avec l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil ([1]).

6. Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement.

Article 2

Le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission ([2]) est modifié comme suit:

▼M1

1) À l'article 1er, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les entreprises énumérées ci-après:

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Groupe FTT: — FiberHome Telecommunication Technologies Co., Ltd. — Nanjing Wasin Fujikura Optical Communication Ltd. — Hubei Fiberhome Boxin Electronic Co., Ltd.	33,7 %	C696

([1]) Règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1), annexe I «Nomenclature combinée».

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2011 de la Commission du 17 novembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 410 du 18.11.2021, p. 51).

▼M1

Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Groupe ZTT: — Jiangsu Zhongtian Technology Co., Ltd. — Zhongtian Power Optical Cable Co., Ltd.	14,6 %	C697
Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping, énumérées à l'annexe I	23,4 %	
Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II	20,9 %	
Toutes les autres sociétés	33,7 %	C999»

▼B

2) À l'article 1er, le texte suivant est inséré en tant que paragraphe 7:

«7. En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission (*), les droits spécifiés au paragraphe 2 ou aux annexes I ou II sont majorés proportionnellement à la marge de dumping réelle constatée ou à la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée, et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2022/72 de la Commission du 18 janvier 2022 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2011 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de câbles de fibres optiques originaires de la République populaire de Chine (JO L 12 du 19.1.2022, p. 34).».

3) À l'article 1er, le texte suivant est inséré en tant que paragraphe 8:

«8. Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement.».

4) L'annexe I est remplacée par les annexes I et II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping

Nom de la société	Code additionnel TARIC
Dongjie Optical Technology (Suzhou) Co., Ltd.	C700
Groupe Fasten: Jiangsu Fasten Optical Communication Technology Co., Ltd. Jiangsu Fasten Optical Cable Co., Ltd.	C701
Hangzhou Futong Communication Technology Co., Ltd.	C702
Hangzhou Tuolima Network Technologies Co., Ltd.	C703
Jiangsu Etern Co., Ltd.	C704
Jiangsu Hengtong Group: Hengtong Optic-Electric Co., Ltd. Guangdong Hengtong Optic-electronical Technology Co., Ltd. Jiangsu Hengtong Smart Grids Co., Ltd. Zhejiang Dongtong Optical Network and IOT Technology Co., Ltd.	C705
Jiangsu Tongguang Optical Fiber Cable Co., Ltd.	C706
LEONI Cable (China) Co., Ltd	C707
Nanjing Huamai Technology Co., Ltd	C708
Ningbo Geyida Cable Technology Co., Ltd.	C709
Groupe SDG: — Shenzhen SDG Information Co., Ltd. — Shenzhen SDGI Optical Network Technologies co., Ltd.	C725
Shanghai Qishen International Trade Co., Ltd.	C712
Shenzhen Wanbao Optical Fiber Communication Co., Ltd.	C713
Sichuan Huiyuan Optical Communications Co., Ltd.	C714
Suzhou Furukawa Power Optic Cable Co., Ltd.	C715
Suzhou Torres Optic-electric Technology Co., Ltd.	C716
Twentsche (Nanjing) Fibre Optics Ltd.	C717
XDK Communication Equipment (Huizhou) Ltd.	C718
Groupe «Yangtze Optical Fibre and Cable»: — Yangtze Optical Fibre and Cable Joint Stock Limited Company — Yangtze Optical Fibre and Cable (Shanghai) Company Ltd. — Yangtze Zhongli Optical Fibre and Cable (Jiangsu) Co., Ltd. — Sichuan Lefei Optoelectronic Technology Company Limited — Everpro Technology Company Limited	C719

▼B

ANNEXE II

Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions

Nom de la société	Code additionnel TARIC
Anhui Tianji Information Technology Co., Ltd.	C698
Prysmian Wuxi Cable Co., Ltd.	C710